



2025/2139

22.10.2025

DÉCISION (UE) 2025/2139 DU CONSEIL

du 30 septembre 2025

concernant la signature, au nom de l'Union, et l'application provisoire du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République démocratique de São Tomé e Príncipe et la Communauté européenne (2025-2029)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 23 juillet 2007, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 894/2007 relatif à la conclusion d'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République démocratique de São Tomé e Príncipe et la Communauté européenne ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «accord»). L'accord est entré en vigueur le 29 août 2011.
- (2) Le dernier protocole de mise en œuvre de l'accord est arrivé à expiration le 18 décembre 2024.
- (3) Le 10 septembre 2024, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la République démocratique de Sao Tomé-et-Príncipe (ci-après dénommée «Sao Tomé-et-Príncipe») en vue d'établir un nouveau protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord. Les négociations ont été menées à bonne fin et ont abouti au paragraphe du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République démocratique de São Tomé e Príncipe et la Communauté européenne (2025-2029) (ci-après dénommé «protocole») le 9 avril 2025.
- (4) L'objectif du protocole est de permettre aux navires de l'Union de pêcher dans la zone de pêche de Sao Tomé-et-Príncipe, ainsi que de permettre à l'Union et à Sao Tomé-et-Príncipe de collaborer plus étroitement pour développer une politique de pêche durable, pour favoriser l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche de Sao Tomé-et-Príncipe et dans l'océan Atlantique, et contribuer à instaurer des conditions de travail décentes dans le secteur de la pêche.
- (5) Il convient dès lors de signer le protocole.
- (6) Étant donné l'importance économique que revêtent les activités de pêche de l'Union dans la zone de pêche de Sao Tomé-et-Príncipe et la nécessité de réduire autant que possible le délai durant lequel ces activités sont interrompues, il convient d'appliquer le protocole à titre provisoire.
- (7) Étant donné que le protocole a une durée supérieure à une année financière, les engagements budgétaires qu'il implique peuvent être répartis sur la durée du protocole pour des paiements annuels, conformément à l'article 112, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾.
- (8) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ et a rendu un avis le 16 septembre 2025,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature, au nom de l'Union, du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République démocratique de São Tomé e Príncipe et la Communauté européenne (2025-2029) (ci-après dénommé «protocole») est autorisée, sous réserve de la conclusion dudit protocole.

⁽¹⁾ JO L 205 du 7.8.2007, p. 35, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2007/894/oj>.

⁽²⁾ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

⁽³⁾ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj>).

Article 2

Le protocole est appliqué à titre provisoire, conformément à son article 19, à compter du jour de sa signature, dans l'attente de son entrée en vigueur.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2025.

Par le Conseil

Le président

M. BØDSKOV
